



ARRETE

concernant un crédit de Fr. 400'000.- pour la reprise du réseau de canalisations pour la
réfection de la partie est de la rue de la Gare

Le Conseil général de la Commune du Locle,
Vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
Vu le règlement communal sur les finances du 25 juin 2015, ainsi que l'arrêté de sanction du
Conseil d'État du 26 août 2015,
Vu le rapport du Conseil communal du 8 novembre 2023,

Arrête :

- Article premier.- Un crédit de Fr. 400'000.- HT est accordé au Conseil communal pour la
reprise du réseau de canalisations pour la réfection de la partie est de la
rue de la Gare.
- Art. 2.- Le montant figurant à l'article 1 représente le montant brut du projet,
auquel il faut retrancher au moins Fr. 52'000.- de recettes pour les eaux
claires, portant ainsi à Fr. 348'000.- le montant net finalement à la charge
de la ville du Locle.
- Art. 3.- Le montant net figurant à l'article 2 est déduit de l'enveloppe des
investissements de l'année en cours.
- Art. 4.- La dépense sera portée aux comptes:

100829.50320.00 pour les eaux usées Fr. 140'000.- HT.

100830.50320.00 pour les eaux claires Fr. 260'000.- HT.
- Art. 5.- Les modalités d'amortissement seront de 3.5 % pour les eaux usées et
3 % pour les eaux claires.
- Art. 6.- Le Conseil communal est autorisé à se procurer le financement nécessaire
du crédit.
- Art. 7.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté à
l'expiration du délai référendaire.

Le Locle, le 23 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,
F. Chopard S. Zaslowski